



VILLE DE
SENNECEY
LES
DIJON
BIEN VIVRE ENSEMBLE

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2015-012
PORTANT RÈGLEMENT INTERIEUR DU
CIMETIÈRE COMMUNAL ET DE
L'ESPACE CINERAIRE**

SOMMAIRE

Article 1 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES	page 4
CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE DU CIMETIERE	page 5
Article 2 : Destination	page 5
Article 3 : Affectation des terrains du cimetière	page 5
Article 4 : Choix des emplacements	page 5
Article 5 : Registre et fichier	page 5
Article 6 : Tarifs des concessions, taxes et redevances	page 5
CHAPITRE II : POLICE DU CIMETIERE	page 6
Article 7 : Horaire d'ouverture du cimetière	page 6
Article 8 : Mesure d'ordre général	page 6
Article 9 : Interdictions diverses	page 6
Article 10 : Responsabilité en cas de dégâts et vols	page 7
Article 11 : Dégâts occasionnés sur des monuments, par des plantations ou par des conditions atmosphériques	page 7
CHAPITRE III : INHUMATIONS ET EXHUMATIONS	page 7
Article 12 : Conditions générales applicables aux inhumations	page 7
12-1 : Autorisation d'inhumer	page 7
12-2 : Restriction	page 7
12-3 : Délais	page 7
12-4 : Enfouissement ou dépôt des urnes	page 8
Article 13 : Inhumations en terrain commun	page 8
13-1 : Caractéristiques générales	page 8
13-2 : Dimensions	page 8
13-3 : Emplacements	page 8
13-4 : Inhumations	page 8
13-5 : Traitement des emplacements	page 8
Article 14 : Inhumations en terrain concédé	page 9
14-1 : Demande de concession – Acquisition	page 9
14-2 : Acte de concession	page 9
14-3 : Affectation et transmission des concessions	page 9
14-4 : Droit d'inhumation et de dépôt	page 9
14-5 : Dimensions	page 9
14-6 : Regroupement de concessions	page 9
14-7 : Matérialisation des concessions	page 10
14-8 : Durée des concessions	page 10
14-9 : Concessions perpétuelles	page 10
14-10 : Renouvellement des concessions	page 10
14-11 : Rétrocession de concessions	page 10
Article 15 : Conditions générales applicables aux exhumations	page 11
15-1 : Demandes d'exhumation	page 11
15-2 : Conditions d'exhumation	page 11
15-3 : Mesures d'hygiène	page 11
15-4 : Transports des corps exhumés	page 12
15-5 : Exhumations en terrains communs et ré-inhumations à la demande des familles	page 12
15-6 : Droits d'exhumations et ré-inhumations	page 12
15-7 : Exhumations par autorité de justice	page 12
15-8 : Exhumations aux fins d'autopsie	page 12
15-9 : Réduction de corps	page 12
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE	page 13
Article 16 : Dispositions générales	page 13

Article 17 : Dispositions particulières applicables à l'espace de dispersion ou Jardin du Souvenir	page 13
17-1 : Dispersion des cendres	page 13
17-2 : Interdiction du partage des cendres	page 13
17-3 : Opération de dispersion	page 13
17-4 : Plaques et gravures	page 13
17-5 : Dépôt de fleurs	page 13
Article 18 : Dispositions particulières applicables aux mini-concessions ou cavurnes	page 13
18-1 : Définitions	page 13
18-2 : Urnes	page 13
18-3 : Mini-concessions	page 13
18-4 : Mini-concessions personnalisables	page 14
Article 19 : Dispositions particulières applicables au columbarium	page 14
19-1 : Définitions	page 14
19-2 : Urnes	page 14
19-3 : Plaques et gravures	page 14
19-4 : Dépôt de fleurs	page 14
CHAPITRE V : REPRISES DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES	page 14
Article 20 : Reprise des terrains communs	page 14
Article 21 : Reprise des terrains concédés ou cases affectés aux concessions à durée déterminée	page 15
Article 22 : Reprises des concessions en état d'abandon	page 15
Article 23 : Monuments et objets funéraires abandonnés	page 15
CHAPITRE VI : TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE	page 15
Article 24 : Implantation des terrains	page 15
Article 25 : Autorisations de travaux	page 15
Article 26 : Période des travaux	page 16
Article 27 : Ouverture des concessions	page 16
27-1 : Profondeurs des fosses	page 16
27-2 : Modalités d'exécution des travaux	page 16
Article 28 : Dépôts de déblais et remblais des fosses	page 17
Article 29 : Construction de caveaux	page 17
29-1 : Autorisation	page 17
29-2 : Construction de caveaux sur place	page 17
29-3 : Construction de caveaux préfabriqués	page 18
29-4 : Construction de caveaux doubles	page 18
29-5 : Durée des travaux de construction des caveaux	page 18
Article 30 : Monuments érigés dans le cimetière	page 18
30-1 : Inscriptions	page 18
30-2 : Monuments	page 18
30-3 : Implantation de monument	page 19
Article 31 : Dépôts provisoires	page 19
Article 32 : Responsabilités des entreprises	page 19
Article 33 : Tavaux pour le compte des concessionnaires	page 20
CHAPITRE VII : PLANTATIONS ET ESPACES VERTS	page 21
Article 34 : Espaces verts publics	page 21
Article 35 : Plantations sur les concessions	page 21
Article 36 : Utilisation de l'eau	page 21
Article 37 : Ampliation	page 21

Nous, Maire de Sennecey-lès-Dijon,

- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires,
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Civil et le Code de procédure pénale,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
Partie législative: articles L.2213-7 et suivants; articles L 2223-1 et suivants,
Partie réglementaire: articles R2213-1 à R2213-57 et articles R2223-1 à R2223-98,
- VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
- VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 1983 ayant décidé la création du nouveau cimetière communal,
- VU la délibération du Conseil municipal n°2013-064 en date du 6 décembre 2013 portant approbation du nouveau plan d'affectation du cimetière communal,
- VU l'arrêté municipal n°2015-007 portant affectation perpétuelle d'un ossuaire dans le cimetière communal,
- VU la délibération du Conseil municipal n°DL2015-035 en date du 26 mai 2015 portant approbation du présent règlement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTONS

L'ensemble des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent règlement intérieur du cimetière communal et de l'espace cinéraire annule et remplace toute disposition antérieure.

Le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} juin 2015.

CHAPITRE 1 - ORGANISATION GÉNÉRALE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 2 : DESTINATION

Le cimetière communal de la commune de Sennecey-lès-Dijon, sis rue du Pré aux Moines, est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées à Sennecey-lès-Dijon, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant une sépulture familiale,
- des français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale,
- par dérogation accordée par le Maire, à titre exceptionnel, des personnes ayant un attachement particulier à la commune de Sennecey-lès-Dijon.

Les personnes ayant droit au dépôt de leurs cendres dans l'espace cinéraire du cimetière (espace concédé ou caverne, columbarium) sont les mêmes bénéficiaires que pour les sépultures par inhumation.

Toute personne a droit à la dispersion des cendres au jardin du souvenir, après en avoir fait la demande à la Mairie.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS DU CIMETIÈRE

Un plan indiquant les divisions du cimetière (polygones), les emplacements et numéros de sépultures est déposé en Mairie.

Il comprend :

- les polygones réservés aux inhumations en service ordinaire (ou en terrain commun) c'est-à-dire affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- les polygones réservés aux inhumations de cercueil(s) en terrain concédé c'est-à-dire affecté à la fondation de sépultures privées.
- les polygones réservés au dépôt des urnes cinéraires (columbarium et mini-concession).

Pour la dispersion des cendres, un lieu spécialement affecté à cet effet, appelé Jardin du Souvenir, est à la disposition des familles.

ARTICLE 4 : CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 5 : REGISTRE ET FICHER

Un registre tenu en Mairie mentionne pour chaque sépulture, l'état civil complet des personnes décédées, noms, prénoms, dates et lieux de décès, les diverses opérations d'exhumation et de ré-inhumation qui peuvent se présenter, ainsi que les nom et adresse du propriétaire de la concession.

ARTICLE 6 : TARIFS DES CONCESSIONS, TAXES ET REDEVANCES

Les tarifs des diverses concessions ainsi que les taxes et redevances éventuelles sont institués, fixés et modifiés par délibération du Conseil Municipal.

Le montant des prix des concessions est affecté à la Commune de Sennecey-lès-Dijon.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur.

Toute concession non payée sera considérée comme un terrain commun et pourra être reprise par la commune dans les conditions précisées à l'article 19 du présent règlement.

CHAPITRE II - POLICE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 7 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent rester refermées après chaque visite.

Ces horaires peuvent être modifiés par arrêté municipal.

En cas d'intempéries, le Maire peut procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières (article L.2213-8 du CGCT).

ARTICLE 8 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux personnes dont la tenue vestimentaire est indécente,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception de ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- aux bicyclettes et deux roues à moteurs, même tenus à la main,
- aux véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des services municipaux et des entreprises qui effectuent des travaux pour le compte de la commune ou celui des concessionnaires, en ayant obtenu l'autorisation.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies y donnant accès à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, etc. à l'exception des chants religieux et des musiques militaires lors des cérémonies,
- de fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments,
- d'escalader les monuments ainsi que les murs et clôtures du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- de déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- de dégrader les monuments et objets consacrés aux sépultures,
- de jeter des restes d'ornements de fleurs, tout objet inutilisé ainsi que tout détritrus en dehors des bacs prévus à cet effet,
- de récupérer et sortir du cimetière les objets de toutes sortes jetés dans ces bacs ainsi que le matériel mis à la disposition du public,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- de poser des affiches ou toute autre annonce sur les murs du cimetière (cette interdiction ne s'applique pas aux arrêtés et avis administratifs),
- de prendre des photographies ou de tourner des films sans autorisation du Maire,
- de stationner ailleurs que sur les emplacements aménagés à cet effet. Le stationnement des gens du voyage ou forains est interdit aux abords du cimetière et sur les parkings,
- d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage et l'entretien des tombes.

Et d'une manière générale, de se livrer à tous actes contraires à la destination du lieu, tant à l'intérieur du cimetière que sur les abords, voies d'accès et aires de stationnement.

Toute personne en infraction avec une ou des dispositions du présent article sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal (article R. 610-5) pour infraction aux arrêtés municipaux. Elle pourra se voir également interdire l'accès du cimetière.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DEGATS ET VOLS

La commune de Sennecey-lès-Dijon décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires ou mis à leur disposition.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées.

ARTICLE 11 : DÉGATS OCCASIONNÉS SUR DES MONUMENTS, PAR DES PLANTATIONS OU PAR DES CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les familles sont responsables des dégâts pouvant être occasionnés par les éléments déposés sur leurs concessions, monuments, plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera dressé par les services municipaux.

Si l'autorité municipale juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droits, et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, la commune se substituera à eux et fera procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la commune de Sennecey-lès-Dijon ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, ainsi que des accidents résultant des phénomènes atmosphériques ou toute autre cause constituant un cas de force majeure.

CHAPITRE III - INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

ARTICLE 12 : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

12-1 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation. Les familles ou leurs mandataires devront présenter cette demande d'inhumation au moins vingt-quatre heures ouvrables avant celle-ci.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables.

12-2 : Restriction

Aucune inhumation ne peut avoir lieu le dimanche et jours fériés, sauf cas exceptionnel.

12-3 : Délais

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera faite conformément à la législation en vigueur et la mention « inhumation d'urgence » devra être portée sur l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire.

12-4: Enfouissement ou dépôt des urnes

Aucun enfouissement ni dépôt d'urnes ne pourra avoir lieu sans remise de l'autorisation de fermeture de cercueil.

Les urnes funéraires pourront soit être enfouies dans les sépultures en pleine terre, soit être descendues à l'intérieur des caveaux, soit être scellées sur un monument funéraire, dans un réceptacle, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droits en ait préalablement fait la demande par écrit à la Mairie.

L'opération se fera conformément aux dispositions de l'article 12-1.

ARTICLE 13 : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

13-1 : Caractéristiques générales

Toutes les inhumations en service ordinaire pour lesquelles les familles n'auraient pas souscrit une concession, auront lieu dans un polygone réservé à cet effet, le « terrain commun ».

Chaque emplacement ne devra recevoir qu'un seul corps, enfermé dans un cercueil.

Aucun signe funéraire ou monument ne pourra être placé sur une tombe sans déclaration préalable en Mairie. En aucun cas, ces signes funéraires ne devront dépasser les limites de l'emplacement. L'alignement devra être donné par la Mairie préalablement à leur pose.

Chaque emplacement sera distant d'un autre de 40 cm au moins. En cas de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

13-2 : Dimensions

Chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée ayant au moins 1,50 m de profondeur, 1,00 m de largeur et 2,00 m de longueur. Cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Les enfants seront inhumés comme les adultes et les monuments devront avoir la même emprise que ceux destinés aux adultes.

13-3 : Emplacements

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

13-4 : Inhumations

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun sauf pour les cas conformes à la législation en vigueur, notamment l'état où le corps a été retrouvé ou suivant la maladie contagieuse constatée.

Chaque emplacement ne devra recevoir qu'un seul corps sauf dérogation précisée à l'article R2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13-5 : Traitement des emplacements

Les emplacements en terrain commun pourront être engazonnés.

La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 14 : INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

14-1 : Demande de concession - Acquisition

La famille qui désire obtenir une concession dans le cimetière de Sennecey-lès-Dijon doit en faire la demande écrite à la Mairie de Sennecey-lès-Dijon auprès du secrétariat de Mairie, sous réserve de remplir les conditions de l'article 2.

Elle peut mandater une entreprise de pompes funèbres qui se chargera des formalités nécessaires.

14-2 : Acte de concession

Chaque concession donne lieu à l'établissement d'un acte administratif.

Le concessionnaire verse immédiatement entre les mains du Receveur municipal de la commune le prix principal, auquel peut s'ajouter les éventuelles taxes et redevances instituées par le Conseil municipal.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

14-3 : Affectation et transmission des concessions

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente, et n'emporte pas droit de propriété. Il donne simplement un droit d'usage et de jouissance avec affectation nominative du terrain concédé.

Le terrain concédé ne peut faire l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Les concessions ne peuvent être transmises que par voie de succession, de testament, ou de donation entre parents.

Tout héritier peut renoncer à ses droits sur une concession sous réserve d'avoir notifié par écrit sa décision au Maire. La concession peut être renouvelée par une personne étrangère à la famille mais celle-ci ne pourra y être inhumée sans l'autorisation de ses héritiers.

14-4 : Droit d'inhumation et de dépôt

Sont autorisés d'être inhumés ou déposés dans une concession, le corps ou les cendres :

- du concessionnaire lui-même, de son conjoint,
- de ses héritiers,
- de ses parents.

Le concessionnaire de son vivant, à défaut ses héritiers, peut également faire inhumer dans la concession des personnes non parentes ni alliées au sens de l'Etat civil mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance.

14-5 : Dimensions

Les dimensions des concessions en terrain concédé sont de 1,00 m de largeur et 2,00 m de longueur.

Les enfants seront inhumés comme les adultes et les monuments devront avoir la même emprise que ceux destinés aux adultes.

Les dimensions des mini-concessions ou cavurnes sont précisées au chapitre III du présent règlement.

14-6 : Regroupement de concessions

Les concessions pourront occuper deux ou plusieurs emplacements contigus. Dans ce cas, l'intertombe ou les intertombes seront obligatoirement concédés et payés au prorata de la surface des emplacements concédés et la totalité de l'emplacement devra être matérialisé.

En cas d'inhumation en pleine terre, les fosses devront toutefois être creusées dans l'alignement des emplacements individuels.

14-7 : Matérialisation des concessions

Toute concession, qu'elle soit occupée ou vide, devra être matérialisée dans un délai de 6 mois suivant la date de sa délivrance et entretenue en bon état d'apparence et de propreté par les soins du concessionnaire sous peine d'être déclarée abandonnée et reprise par la commune selon la législation en vigueur.

14-8 : Durée des concessions

Les emplacements de sépulture sont concédés aux familles par la commune de Sennecey-lès-Dijon pour des durées limitées à :

- 30 ans
- 50 ans

Pour la construction d'un caveau, le concessionnaire a l'obligation d'acheter une concession sur 50 ans.

Les cases du columbarium ou des mini-concessions (cavurne) sont concédées pour :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Les places sont concédées, dans les polygones en se conformant successivement aux numéros d'ordre.

14-9 : Concessions perpétuelles

Il n'y a pas de concessions perpétuelles autres que celles résultant du transfert de l'ancien cimetière.

14-10 : Renouvellement des concessions

Les concessions (traditionnelles, mini-concessions ou columbarium) peuvent être renouvelées indéfiniment par les familles à l'expiration de chaque période.

Le renouvellement se fera moyennant le paiement de la redevance en vigueur au moment de la demande, sous réserve toutefois que l'affectation du polygone n'ait pas été modifiée par l'administration municipale, pour des raisons touchant à l'ordre, l'hygiène ou à l'organisation du cimetière.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession s'il ne reste au moins un délai de 5 ans à courir jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

Toutefois, si une inhumation doit intervenir dans la dernière période quinquennale, le renouvellement pourra être autorisé par anticipation, au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses ayants droits disposent d'un délai maximum de deux ans après la date d'expiration de chaque période pour présenter sa demande de renouvellement. Passé ce délai, le terrain concédé sera repris par la commune de Sennecey-lès-Dijon ; le caveau, le monument, la ceinture en béton et les ornements funéraires, s'ils existent, seront de plein droit propriété de la commune.

A l'expiration de la concession dans l'espace cinéraire (columbarium ou mini-concessions) et en cas de non-renouvellement, les urnes seront retirées et les cendres dispersées après un délai de 2 ans au Jardin du Souvenir.

14-11 : Rétrocession de concessions

En aucun cas la rétrocession d'une concession n'est admise entre particuliers.

Le titulaire d'une concession peut proposer de rétrocéder ses droits à la commune. La commune pourra, mais ne sera jamais tenue d'accepter la rétrocession d'une concession temporaire ou perpétuelle.

La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou dans le cas contraire, les corps doivent avoir été exhumés.

La commune accorde au titulaire le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée.

La rétrocession d'une concession n'est pas autorisée entre particuliers.

ARTICLE 15 : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

15-1 : Demandes d'exhumation

Les demandes d'exhumations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation écrite du Maire de la commune de Sennecey-lès-Dijon, ou sur ordre de l'autorité judiciaire.

Une demande devra être déposée auprès du Maire par le plus proche parent du concessionnaire, quarante-huit heures au moins avant la date prévue. Cette demande devra mentionner le nom de l'entreprise chargée de l'opération et son numéro d'habilitation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire la santé publique.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation.

15-2 : Conditions d'exhumation

Les exhumations sont interdites en dehors des heures d'ouverture du cimetière et doivent être terminées avant 8 heures du matin, sauf en cas de force majeure sur ordre de l'autorité judiciaire.

Elles se font en présence d'un représentant du Maire et de la famille du défunt. Si aucun membre de la famille n'est présent, la personne chargée de la représenter devra être munie d'un pouvoir.

Les exhumations n'auront pas lieu si le parent, ou le mandataire de la famille, n'est pas présent à l'heure fixée.

Il est interdit de remettre aux personnes présentes à l'exhumation aucun ossement ou quelque reste mortel que ce soit provenant de la sépulture.

Les objets de valeur découverts dans la tombe seront énumérés et remis au parent présent ou au mandataire de la famille.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où signes funéraires ou monument auront été au préalable déposés.

Les exhumations seront suspendues à discrétion du Maire en cas de conditions climatiques impropres à ces opérations.

15-3 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, ...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Tous les cercueils avant d'être manipulés et extraits de la concession, subiront un traitement par pulvérisation d'un désinfectant intégral. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au travail d'exhumation.

Le cercueil, une fois exhumé et désinfecté, sera nettoyé correctement au bord de la fosse.

Aucun cercueil rendu hermétique pour cause de maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

15-4 : Transports des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un point à un autre du cimetière s'effectuera au moyen d'un véhicule prévu à cet effet.

Les cercueils seront recouverts pour être soustraits à la vue du public.

15-5 : Exhumations en terrain commun et ré-inhumations à la demande des familles

L'exhumation des corps en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un emplacement concédé, ou dans un caveau de famille, ou si le corps doit être transporté hors du cimetière.

15-6 : Droits d'exhumations et ré-inhumations

Le tarif des droits à percevoir pour les exhumations et ré-inhumations de corps est fixé par délibération du Conseil municipal.

Les opérations d'exhumations et ré-inhumations donnent droit à des vacations de police suivant les bases et taux réglementaires, et sont à la charge des familles.

Les exhumations ordonnées par l'Autorité de Justice ne donnent pas lieu à vacations.

15-7 : Exhumations par autorité de justice

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et dans ce cas le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

15-8 : Exhumations aux fins d'autopsie

Lorsqu'une décision de justice ordonne l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière, qui précéderont et suivront l'expertise médicale (exhumation, transport, ré-inhumation) devront être commandées à une entreprise de pompes funèbres par la personne ou l'administration qui aura demandé l'autopsie.

La décision de justice sera déposée par le demandeur en double exemplaire auprès de la société de pompes funèbres, qui devra elle-même en adresser copie au secrétariat de la Mairie de Sennecey-lès-Dijon avant toute mise à exécution. Dans le cas où l'autopsie demandée doit être pratiquée sur une personne inhumée à Sennecey-lès-Dijon, et dont le décès aurait été constaté dans une autre commune, il sera indispensable que la personne ou l'administration qui en fait la demande se mette en rapport avec la Mairie du lieu de décès pour que le certificat médical de décès soit, avant l'exhumation, communiqué à la Mairie de Sennecey-lès-Dijon. Cette procédure ne sera pas indispensable s'il s'avère à la lecture de l'ordonnance que l'autorité judiciaire a eu entière connaissance des causes du décès.

15-9 : Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux défunts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

Un columbarium, des mini-concessions (ou cavurne) et un espace de dispersion (Jardin du Souvenir) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Toutes opérations funéraires effectuées à la suite d'incinération seront, au même titre que les inhumations traditionnelles, soumise à autorisation du Maire dans les conditions précisées à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 17 : Dispositions particulières applicables à l'espace de dispersion ou Jardin du Souvenir

17-1 : Dispersion des cendres

Dans le cimetière de la commune, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « Jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet. La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation en application de l'article L. 2223-3 du CGCT.

Les cendres ne pourront en aucun cas être dispersées à l'intérieur d'une concession.

17-2 : Interdiction du partage des cendres

Le partage des cendres ne peut plus être effectué. L'incrimination pénale de « violation ou profanation de sépulture » peut en outre être retenue pour une dispersion non autorisée.

17-3 : Opération de dispersion

Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable. L'autorité municipale en délivrera l'autorisation.

L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité et se fera en présence de l'autorité déléguée.

17-4 : Plaques et gravures

Pour les familles, une plaque installée sur le support de mémoire sera gravée selon un type de gravure définie par la commune. Cette plaque comprendra uniquement les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt. La fourniture de la plaque, la gravure et la pose seront assurées par la commune.

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du Jardin du souvenir.

17-5 : Dépôt de fleurs

Un dépôt de fleurs naturelles sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 18 : Dispositions particulières applicables aux mini-concessions ou cavurnes

18-1 : Définitions

Les mini-concessions ou cavurnes peuvent se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisées par la commune et destinées à y recevoir les urnes cinéraires.

18-2 : Urnes

Chaque mini-concession peut recevoir un nombre de deux urnes au maximum ; chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

18-3 : Mini-concessions

Chaque mini-concession, à l'exception des mini-concessions personnalisable, sera équipée d'une planche de marbre fournie par la commune et selon les dimensions suivantes :

- Longueur : 0,60 m
- Largeur : 0,60 m

Une plaque installée sur la planche de marbre sera gravée selon un type de gravure définie par la commune. Cette plaque comprendra uniquement les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt. La fourniture de la plaque, la gravure et la pose seront assurées par la commune.

18-4 : Mini-concessions personnalisables

Chaque mini-concession ou cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire. Ce monument ne devra pas excéder les dimensions suivantes :

- Longueur : 0,60 m
- Largeur : 0,60 m
- Hauteur de la stèle : entre 0,80 et 1,00 m.

Aussitôt le dépôt d'urne effectué, l'entrepreneur prestataire devra sceller le caveau à urnes.

ARTICLE 19 : Dispositions particulières applicables au columbarium

19-1 : Définitions

Le columbarium, aménagé par la commune, est destiné à recevoir les urnes cinéraires.

19-2 : Urnes

Chaque case du columbarium peut recevoir un nombre de trois ou quatre urnes au maximum ; chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

19-3 : Plaques et gravures

Pour les familles, une plaque installée sur le support de mémoire sera gravée selon un type de gravure définie par la commune. une plaque installée sur le support de mémoire sera gravée selon un type de gravure définie par la commune. Cette plaque comprendra uniquement les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt. La fourniture de la plaque, la gravure et la pose seront assurées par la commune.

Le coût de la pose et de la gravure de la plaque sera à la charge des familles.

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur le columbarium.

19-4 : Dépôt de fleurs

Un dépôt de fleurs naturelles sera autorisé le jour du dépôt de l'urne funéraire.

CHAPITRE V – REPRISES DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

ARTICLE 20 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Mairie pourra ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements. Compte-tenu de la nature du terrain et de la législation en vigueur, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 30 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de la Mairie auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, conformément à la législation et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 30 jours, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la Mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes et monuments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires ou monuments, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 21 : REPRISE DES TERRAINS OU CASES AFFECTÉS AUX CONCESSIONS A DUREE DETERMINÉE

Si dans les 2 ans qui suivent l'expiration du délai pour lequel avaient été fondées les concessions, les familles n'ont pas procédé à leur renouvellement ni à l'enlèvement des monuments et signes funéraires qui s'y trouvent, la commune procédera soit :

- à l'exhumation, ainsi qu'à l'enlèvement des monuments et ornements de toute sorte, puis, au dépôt des restes mortuaires à l'ossuaire.
- au retrait des urnes et ornements de toute sorte (urnes présentes dans le columbarium, dans les mini-concessions ainsi que les urnes inhumées en pleine terre ou scellées), et à la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir.

ARTICLE 22 : REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

La reprise des concessions ayant au moins 30 années d'existence, pourra être ordonnée par le Maire, dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayants droits n'auront pas satisfait aux avis leur enjoignant de rétablir ces sépultures en bon état d'entretien et de solidité.

Trois conditions devront être respectées :

- 30 ans d'existence
- la dernière inhumation doit dater de 10 ans au moins
- état d'abandon

La procédure de reprise s'effectuera conformément aux articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La reprise ne pourra pas être prononcée s'il s'agit d'une concession dont l'entretien incombe à la commune ou un établissement public en exécution soit d'une donation, soit d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

ARTICLE 23 : MONUMENTS ET OBJETS FUNERAIRES ABANDONNÉS

Les monuments et objets funéraires non retirés par les familles seront présumés abandonnés et à ce titre pourront soit être détruits, soit réemployés.

CHAPITRE VI - TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CIMETIÈRE

ARTICLE 24 : IMPLANTATION DES TERRAINS

Les polygones et les terrains des concessions, ainsi que les terrains communs, sont implantés conformément au plan du cimetière par les services municipaux. Les concessionnaires et entrepreneurs seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données.

ARTICLE 25 : AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Tous travaux au sein du cimetière communal devront au préalable être autorisés par le Maire.

Tout travail effectué sans autorisation ou contrairement aux directives données sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation.

Toute pose de monuments ou construction de caveaux devra faire l'objet d'une demande avec plan détaillé et coté en Mairie, 48 heures avant l'exécution de ces travaux.

Seuls les travaux de pose de monuments ou d'éléments fabriqués en atelier sont autorisés. Ils devront être exécutés dans les délais les plus courts. Tout monument démonté devra être remonté dans les 6 mois.

Sont notamment interdits tous travaux de sciage, de taille, pouvant apporter aux visiteurs une gêne quelconque par la poussière, le bruit ou les déplacements de véhicules, matériaux ou engins divers.

La préparation des mortiers et bétons est tolérée à condition d'être exécutée dans un bac prévu à cet effet.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Tous les matériaux (béton, terre...) en excédent devront être enlevés du cimetière dès la fin des travaux, au plus tard dans les huit jours.

Tout prolongement exceptionnel du délai devra être autorisé par la Mairie.

ARTICLE 26 : PERIODE DES TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux dans le cimetière sont interdits aux périodes suivantes :

- les dimanches et jours fériés,
- Fête de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris).

ARTICLE 27: OUVERTURE DES CONCESSIONS

27-1 : Profondeurs des fosses

Chaque inhumation sera faite dans une fosse ayant au moins 1,50 m de profondeur.

Sauf dérogations, les fosses ne peuvent être creusées à plus de 2,50 m. Toutes dispositions devront être prise par le concessionnaire dans le cas où la fosse contiendrait de l'eau au moment de son creusement.

Il sera possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1,50 m de profondeur minimum.

La commune décline toute responsabilité en cas de mouvement de la nappe phréatique ou de mauvaise qualité du sous-sol.

27-2 : Modalités d'exécution des travaux

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres analogues étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme (tôles souples et bâches interdites), jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Les fouilles devront être entourées de barrière de protection par les soins des constructeurs afin d'éviter tout danger.

Toutes précautions devront être prises pour éviter les éboulements et les dégâts tant aux allées de circulation qu'aux tombes voisines.

Les allées recouvertes de pelouses seront protégée par un plancher bois ou métallique lors de chaque déplacement d'engin à moteur nécessaire aux travaux.

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des caveaux, et qui auront été déposés sur l'initiative des familles pour permettre une inhumation ou une exhumation devront impérativement être remis en place dans les vingt-quatre heures qui suivront l'opération sauf en cas de difficultés atmosphériques.

Lors d'inhumation ou d'exhumation dans des caveaux sans monument, l'ouverture du caveau devra impérativement être rebouchée à l'issue de l'opération, par la mise en place et le scellement de plaques de béton ou de pierre. En cas de difficultés particulières, des mesures de sécurité adaptées devront être prises par les entrepreneurs.

Par ailleurs, à l'intérieur des caveaux, et à la suite de l'inhumation, toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles scellées au ciment.

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des ceintures de béton, qui auront été déposés pour permettre une inhumation ou une exhumation, devront impérativement être remis en place dans les trois mois qui suivront l'opération.

Les monuments voisins seront protégés de façon à éviter toute souillure par les déblais.

Les ossements qui pourraient être trouvés au cours des fouilles seront soigneusement rassemblés et déposés dans l'ossuaire.

Les dégâts occasionnés seront à la charge du concessionnaire ayant effectué les travaux.

ARTICLE 28 : DÉPOTS DE DÉBLAIS ET REMBLAIS DES FOSSES

Les déblais seront stockés à proximité des fosses sur des planches ou tout dispositif permettant de les reprendre entièrement.

Le remblaiement sera effectué immédiatement après l'inhumation. Les terres en excédent seront enlevées sans délai par le marbrier, et conduites par l'entrepreneur, et à ses frais, à une décharge.

Si dans un délai de trois jours après l'inhumation, les déblais n'ont pas été réutilisés ou enlevés, la commune fera procéder d'office à leur enlèvement, aux frais de l'entreprise ayant procédé à la fouille.

Elle y fera procéder de même la veille des dimanches et jours de cérémonies à la mémoire des morts.

ARTICLE 29 : CONSTRUCTION DE CAVEAUX

29-1 : Autorisation

La construction de caveaux n'est autorisée que pour les concessions cinquantennaires et sous réserve des dispositions des articles ci-après.

La mise en place de caveaux préfabriqués est également autorisée dans les mêmes conditions sous réserve de l'observation des dispositions précisées à l'article 27-3 du présent règlement.

Aucun caveau ne pourra être construit sans avoir procédé aux exhumations des corps inhumés dans la sépulture et devra, avec la demande de travaux, être muni d'un plan coté.

29-2 : Construction de caveaux sur place

Pour des raisons de sécurité et pour permettre le déroulement des opérations d'inhumation dans les meilleures conditions de décence, les caveaux coulés sur place devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Construction en béton armé uniquement.
- Mur d'épaisseur moyenne de 0,15 m.
- Dimensions extérieures d'une case en sous-sol :
 - Largeur minimale : 1,12 m
 - Longueur minimale : 2,40 m

Dans tous les cas, ils ne pourront pas dépasser les dimensions de la concession soit 2 m x 1 m (au sol) et 2,40 m x 1,40 m au maximum (sous terre).

- Hauteur minimale d'une case : 0,56 m.
- Ouverture du caveau : au minimum 0,77 m de largeur sur 1,80 m.

- Toute case occupée devra être hermétiquement fermée au moyen de dalles scellées au ciment.
- La profondeur sera au maximum de 2,50 m pour y aménager les cases, y compris la case sanitaire. Ce vide sanitaire obligatoire présentera une hauteur minimum de 0,70 m.
- Bien qu'elle doive toujours être scellée au ciment, la dalle recouvrant au niveau du sol le vide sanitaire ne peut être admise comme fermeture suffisante.
- Une tolérance d'aération entre la pierre tombale et soubassement pourra être admise lors de la construction du caveau.
- Les caveaux seront conçus et agencés de telle sorte qu'il soit possible d'y introduire un cercueil sans avoir à procéder à la dépose des monuments qui les surmontent.

29-3 : Construction de caveaux préfabriqués

La mise en place de caveaux préfabriqués est autorisée sous réserve que ceux-ci répondent aux prescriptions suivantes :

- Longueur intérieur minimale : 2,15 m.
- Largeur intérieure minimale : 0,82 m.
- Hauteur intérieure minimale d'une case : 0,56 m.
- Ouverture du caveau : au minimum 0,77 m de largeur sur 1,80 m.
- La profondeur sera au maximum de 2,50 m pour y aménager les cases, y compris la case sanitaire. Ce vide sanitaire obligatoire présentera une hauteur minimum de 0,70 m.
- Une ceinture de béton sera mise en place de manière à assurer l'ancrage parfait de l'ouvrage.

29-4 : Construction de caveaux doubles

Pour les caveaux doubles, préfabriqués ou non, la cloison centrale se montera au fur et à mesure de l'occupation des cases et les plaques recouvrant chacun des cercueils seront hermétiquement scellées au ciment pur.

29-5 : Durée des travaux de construction des caveaux

La durée des travaux de construction des caveaux est limitée à 15 jours maximum.

ARTICLE 30 : MONUMENTS ERIGES DANS LE CIMETIERE

30-1 : Inscriptions

Aucune inscription ne pourra être placée sur les tombes, monuments funéraires, ou cases de columbarium, sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

30-2 : Monuments

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent dans le cimetière traditionnel, la forme et la direction qu'ils jugent convenables, sous réserve toutefois de rester dans la limite de leur emplacement et de respecter le règlement.

Tous les monuments qui ne surmonteront pas un caveau ou une fosse murée devront obligatoirement être placés sur une ceinture en béton destinée à pallier le tassement inégal du sol, les risques d'éboulement à l'ouverture et la stabilité des monuments.

Les monuments neufs seront munis de ce dispositif dès leur première installation.

Les monuments anciens en seront munis lors de la repose du monument qui suit la première opération pratiquée dans la concession considérée. Cette repose devra être effectuée à la suite de cette opération.

Pour permettre le passage des cercueils et aussi ne pas excéder les dimensions du terrain concédé (augmentées le cas échéant des tolérances de construction en sous-sol des allées) les dimensions extérieures de la fouilles seront :

- Au minimum : 2,20 m x 1,20 m
- Au maximum : 2,50 m x 1,40 m

La hauteur de la ceinture de béton, qui ne devra pas s'élever au-dessus du niveau définitif de l'allée de pied, devra être de 0,50 m au minimum.

Les stèles seront obligatoirement placées soit sur une ceinture de béton répondant aux normes ci-dessus soit sur fondation en béton selon les caractéristiques techniques suivantes :

- En terrain commun : hauteur maximum de 1,10 m
- En terrain concédé : hauteur maximum de 2,10 m

Pour ce qui concerne les mini-concessions, les dimensions des monuments funéraires sont précisées à l'article 18-3 du présent règlement.

Les concessionnaires ou les ayants droit seront responsables des dégâts qu'ils pourraient causer en déposant sur lesdites plaques des objets d'un poids excessif.

Il est bien précisé que sans autorisation expresse de l'administration municipale, aucun dallage ou carrelage n'est permis sur le terrain communal.

Les éventuelles autorisations peuvent être retirées à tout moment, pour raison de sécurité.

La pose des dallages et carrelages, réalisée exclusivement dans un souci d'esthétique et pour faciliter l'entretien des espaces inter-tombes, n'entraîne pas de droit de jouissance du domaine public sur lequel ils sont installés. Il n'est donc pas possible d'y déposer des fleurs, signes et ornements funéraires.

30-3 : Implantation de monument

La préparation nécessaire à la pose de monuments devra obligatoirement être exécuté à l'emplacement prévu et conformément aux directives données par les services municipaux. Les monuments devront dans tous les cas être alignés à l'avant et à l'arrière des emplacements concédés.

ARTICLE 31 : DÉPOTS PROVISOIRES

Pendant le délai nécessaire au tassement des remblais des fosses, les éléments des monuments démontés sur les concessions seront mis en dépôt dans un endroit désigné à cet effet par la commune, sans que ledit dépôt puisse excéder six mois.

Passé ce délai, après mise en demeure du concessionnaire par la commune, celle-ci pourra procéder à l'enlèvement et à la mise en décharge de tous matériaux ou éléments de monuments non réemployés.

Les frais seront mis à la charge du mandataire.

ARTICLE 32 : RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

Lors de la pose d'un nouveau monument neuf, l'entreprise qui effectue ces travaux devra retirer de l'enceinte du cimetière l'ancien monument.

Les entrepreneurs sont responsables de tous dégâts pouvant survenir aux sépultures, plantations publiques, etc...

Ils sont tenus en cas d'accident d'en avertir immédiatement la Mairie, qui dressera procès-verbal des dégâts et avertira le concessionnaire afin que ce dernier puisse y donner la suite qui lui conviendra.

ARTICLE 33 : TRAVAUX POUR LE COMPTE DES CONCESSIONNAIRES

Toute intervention des services communaux nécessitée, soit par l'urgence, soit par la carence des responsables, concessionnaire ou entrepreneur, fera l'objet d'une facture, et sera mise en recouvrement par le Receveur municipal.

CHAPITRE VII- PLANTATIONS ET ESPACES VERTS

ARTICLE 34 : ESPACES VERTS PUBLICS

Des arbres, arbustes et plantes ont été mis en place sur le cimetière et sont entretenus par les services municipaux.

Les familles ne sauraient prétendre à une quelconque indemnité du fait des chutes de feuilles et de branches. Elles ont en charge l'entretien de leur propre concession.

ARTICLE 35 : PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures dans le cimetière.

Par contre, des arbres et arbustes en pot pourront être déposés sur les concessions particulières.

Les plantations autorisées ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, les concessionnaires seraient invités à procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou abattage). En cas de carence des intéressés, il y serait procédé d'office et à leurs frais par les soins de la commune.

ARTICLE 36 : UTILISATION DE L'EAU

L'eau des robinets à disposition dans le cimetière est réservée uniquement à l'entretien des tombes et à l'arrosage des plantes.

ARTICLE 37 : AMPLIATION

Monsieur Le Maire de Sennecey-lès-Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Dijon,
- Madame la Trésorière de la Trésorerie de Dijon Banlieue,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sennecey-lès-Dijon,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de Sennecey-lès-Dijon,

Fait à Sennecey-lès-Dijon, le 1^{er} juin 2015



Philippe BELLEVILLE,
Maire

Service ordinaire

exemple de terrain concédé

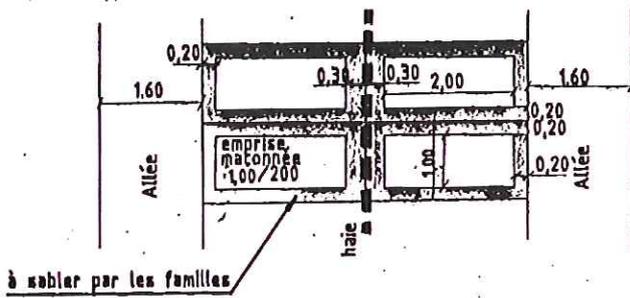


Fig. 1

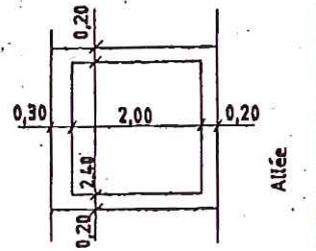
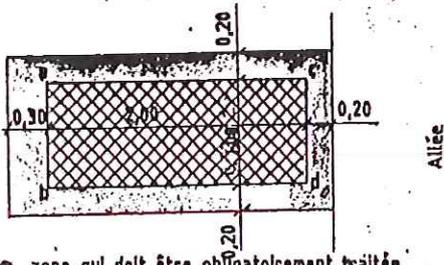


Fig. 2

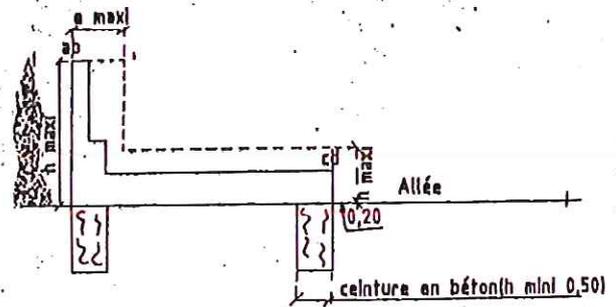
Fig. 3
2,50x1,20



- ▨ zone qui doit être obligatoirement traitée par la famille (allée)
- ▤ zone qui peut être maçonnée (2,00x1,00)

- cas de l'édification d'un monument
- a-b alignement arrière obligatoire des monuments en élévation
- c-d alignement avant obligatoire

Fig. 4



arrière des tombes (ab)
h maxi : 1m10 en terrain commun
2m10 en terrain concédé

avant des tombes (cd)
h maxi : 0m50

e maxi (épaisseur maximum des monuments) = 0m40

Fig. 5

CAVEAU dans un terrain simple

